

## La plaidoirie pour quoi faire ?

### Plan de l'intervention d'Emilie Vasseur

#### *De l'utilité de la plaidoirie dans toutes les procédures, écrites comme orales*

Il y a un amalgame, fréquent, entre, d'une part, le caractère écrit de la procédure et, d'autre part, le droit à un débat oral.

Or, il est faux de penser que la procédure, parce qu'elle est écrite, exclurait ou remplacerait l'oralité :

- D'abord, ce qui distingue la procédure écrite de la procédure orale, ce n'est pas l'audience mais ce qui se passe en amont de celle-ci, la manière dont les prétentions et les moyens des parties sont présentés.

Dans les procédures écrites, les prétentions et moyens invoqués par les parties doivent figurer dans un écrit que les parties se seront échangées en amont de l'audience, lors de la phase de mise en état du procès. Dans les procédures orales, les prétentions et moyens des parties sont présentés à l'oral.

- Ensuite, l'audience, phase ultime du procès, existe devant toutes les juridictions, et quelle que soit la procédure.

S'agissant de la procédure civile, l'article 440 du CPC, relatif aux « débats », placé sous le § 1<sup>er</sup> qui concerne les « Dispositions générales » applicables quelle que soit la forme de la procédure, écrite ou orale, expose clairement, au 2<sup>ème</sup> alinéa: « *le demandeur, puis le défendeur, sont ensuite invités à exposer leurs prétentions* ».

Evoquant la plaidoirie, le dernier alinéa de cet article précise « *lorsque la juridiction s'estime éclairée, le président fait cesser les plaidoiries ou les observations présentées par les parties pour leur défense* ».

Si l'on peut déplorer que l'une des rares fois où le législateur évoque expressément la plaidoirie ce soit pour rappeler le pouvoir du juge de la faire cesser, cet alinéa, et le précédent, rappellent qu'un procès contient une phase orale, une phase de débat, et ce quelle que soit la nature de la procédure, écrite ou orale.

- La Cour de cassation a d'ailleurs rappelé, dans un arrêt d'assemblée plénière du 24 novembre 1989, à propos d'une instance en divorce (pourvoi n°88-18188), le droit des parties à un débat oral, jugeant que : « *la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral* ».

On notera incidemment, et ce n'est pas un petit paradoxe, que la juridiction qui rappelle avec vigueur ce principe est celle devant laquelle on plaide le moins...

- Ce droit fondamental participe des droits de la défense.

Il ressort du principe de publicité de la procédure, qui renvoie à un double impératif : la publicité des décisions de justice et, ce qui nous intéresse ici, la publicité des débats qui les précèdent ; Or, la manière la plus évidente, si ce n'est la seule, d'assurer la publicité des débats c'est d'organiser cette confrontation entre le juge et les parties, ou entre le juge et leurs avocats.

## Conclusion

Le débat oral donne de l'humanité à la procédure et que cette humanité est essentielle à une bonne administration de la justice, à la confiance que lui accordent les citoyens, à l'autorité qu'elle inspire, à son acceptation.

On dit le citoyen défiant de la politique dans nos sociétés pourtant parmi les plus démocratiques au monde. Parce que ce citoyen pense que ses représentants sont sur une autre planète.

On dit le justiciable défiant envers la Justice dans nos Etats de droit pourtant parmi les plus avancés. C'est qu'il tend à penser que la justice est lointaine, impersonnelle, déshumanisée.

Il entend donc, lorsqu'il est confronté à la justice, se faire entendre autrement que par conclusions interposés.

Il sait que les lois qui ont changé le commerce, le droit du travail ou la vie sociale au fil des ans ont commencé par de vives controverses publiques dans l'arène de justice, où se sont préparés les débats parlementaires du Législateur.

La parole du plaideur fait bouger les lignes. Elle dérange. Elle trouble. Elle remet en question nos préjugés et nos jurisprudences. Elle nous rappelle la complexité des êtres et des situations. Elle sème le doute.

Selon l'expression d'Alain sur la justice : « *elle est ce doute sur le droit qui sauve le droit* ».

\*\*\*